

Numéro du rôle : 1872
Arrêt n° 140/2000 du 21 décembre 2000

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 6 de la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, introduit par F. Bourdon.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges H. Boel, P. Martens, J. Delruelle, R. Henneuse et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 janvier 2000 et parvenue au greffe le 26 janvier 2000, un recours en annulation de l'article 6 de la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux (publiée au *Moniteur belge* du 28 juillet 1999) a été introduit par F. Bourdon, demeurant à 8200 Bruges, Diederik van de Elzasstraat 13.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 26 janvier 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 février 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 26 février 2000.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 3 avril 2000.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 12 mai 2000.

Par ordonnances du 29 juin 2000, la Cour a prorogé jusqu'au 25 janvier 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 novembre 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 13 décembre 2000 uniquement en ce qui concerne la recevabilité du recours, après avoir constaté que le juge H. Coremans, légitimement empêché de siéger, était remplacé comme membre du siège par le juge M. Bossuyt.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 23 novembre 2000.

A l'audience publique du 13 décembre 2000 :

- ont comparu :
 - . Me J. Dewit, avocat au barreau de Bruges, pour la partie requérante;
 - . Me G. Janssens *loco* Me D. D'Hooghe et Me F. Vandendriessche, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs H. Boel et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

Position du requérant

A.1. Le requérant a été mandataire local élu et est retraité depuis le 1er août 1997. La disposition entreprise modifie la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et de leurs ayants droit dans un sens qui est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, la dérogation figurant dans la disposition entreprise a pour effet de bloquer les pensions de mandataires élus qui ont pris cours avant le 1er janvier 2001.

Position du Conseil des ministres

A.2. Par référence à la jurisprudence de la Cour (arrêts n^{os} 58/93 et 96/98), le Conseil des ministres estime que le recours est irrecevable, étant donné que les dispositions entreprises ont été remplacées par de nouvelles dispositions et que, de surcroît, les dispositions entreprises n'ont pas pu produire d'effets juridiques.

- B -

B.1.1. Le recours porte sur l'article 6 de la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, qui dispose :

« L'article 5, § 4, de la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et de leurs ayants droits, remplacé par la loi du 22 janvier 1981, est complété par l'alinéa suivant :

‘ Par dérogation à l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte, pour les pensions en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, des augmentations du traitement annuel de base qui résultent de cette loi; ces pensions restent liées à l'évolution du maximum de l'échelle de traitement du grade de référence qui était utilisé avant l'entrée en vigueur de cette même loi. Il en est de même pour les pensions de survie prenant cours après la date précitée, dans la mesure où cette pension succède à une pension de retraite visée par le présent alinéa. ’ »

B.1.2. La disposition entreprise entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils communaux (article 7 de la loi précitée du 4 mai 1999), donc au 1er janvier 2001.

B.2.1. L'alinéa 2 de l'article 5, §4, de la loi précitée du 8 décembre 1976, qui a été inséré par la disposition entreprise, a été remplacé par l'article 107, 4°, de la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses (*Moniteur belge*, 31 décembre 1999, troisième édition).

L'article 107 de la loi précitée du 24 décembre 1999 dispose :

« A l'article 5 de la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit, remplacé par la loi du 22 janvier 1981 et modifié par les lois des 25 janvier 1999 et 4 mai 1999, sont apportées les modifications suivantes :

[...]

4° le § 4, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

‘ Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les pensions afférentes à des mandats exercés antérieurement au 1er janvier 2001, il n'est pas tenu compte des augmentations du traitement annuel de base qui résultent de la loi du 4 mai 1999 précitée, ces pensions restant rattachées à l'évolution du traitement annuel de base qui était utilisé avant la date précitée.’ »

B.2.2. Conformément à l'article 113 de la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses, l'article 107, 4°, précité, entre en vigueur au 1er janvier 2001.

B.3. La partie requérante a introduit un recours en annulation contre l'article 107 de la loi du 24 décembre 1999.

B.4. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt.

B.5.1. L'article 6 entreprise de la loi du 4 mai 1999 serait, conformément à l'article 7 de la même loi, entré en vigueur au 1er janvier 2001. La disposition citée en premier lieu a été remplacée par l'article 107, 4°, de la loi du 24 décembre 1999, dont l'article 113 énonce que la nouvelle disposition entre en vigueur au 1er janvier 2001. L'article 6 de la loi du 4 mai 1999 n'a donc produit aucun effet juridique.

B.5.2. Il s'ensuit que la partie requérante est actuellement sans intérêt à l'annulation de l'article 6 entrepris de la loi du 4 mai 1999.

B.5.3. Toutefois, si l'article 107 de la loi du 24 décembre 1999 était lui-même annulé, les dispositions qu'il a remplacées seraient à nouveau en vigueur.

La partie requérante ne perdra donc définitivement intérêt à son recours que si le recours qui est dirigé contre l'article 107 de la loi du 24 décembre 1999 est rejeté par la Cour.

Par ces motifs,

la Cour

décide que l'affaire sera rayée du rôle de la Cour si le recours introduit contre l'article 107 de la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses est rejeté.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 décembre 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets